



Parents veulent mettre à la porte...

Par **ptikev74**, le **29/03/2009** à **18:27**

Bonjour à tous,

Avant tout je me présente, k vin 20ans j'habite chez mes parents(m re-beau p re),
Voila en gros le probl me que j'ai c'est qu'ils veulent me "foutre a la porte" sur un coup de t te, toute ma famille est contre et moi je veux rester chez mes parents, leur pretexte c'est que je ne fais rien, actuellement je suis a la recherche active d'un emploi en chauffeur-livreur, je fais toutes les demarches, il ne m'aident pas de quelques manieres que se soit,   la rentr e je vais poursuivre mes etudes en BTS MUC, et financieurement en ce moment je n'ai rien. j'aurais voulu avoir deux trois conseil parce que il m'ont r serv e une chambre dans un  tablissement ils me payent le 1er mois mais apr s je doit payer... ce qui est impossible pour moi, je ne touche pas d'aides tous les mois, je n'ai pas d'argent pour entretenir mon v hicule (reparation, essence,...) pour aller au travail... voila si des personnes pouvaient me renseigner merci d'avance

Par **jeetendra**, le **29/03/2009**   **18:42**

bonjour, juridiquement votre m re et votre beau-p re comme vous  tes majeur (20 ans), ne sont pas oblig s de vous h berger, par contre vous pouvez demander   votre m re une pension alimentaire comme vous n'etes pas autonome financieurement, et votre p re biologique dans tout  a !! voyez une assistante sociale pour un contrat jeune majeur en difficult  d'insertion, lisez le copi  coll  de www.jeunesviolencesecoute.fr, courage   vous, bon dimanche

LE CONTRAT JEUNE MAJEUR

Le cadre de la mission est défini par l'Article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CSAF).

[fluo]Il s'agit « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » ou « qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ».[/fluo]

[fluo]NB / Cette intervention auprès du jeune s'organise à partir de la demande et avec l'accord écrit de celui-ci.

Les prestations jeunes majeurs

Cela peut être :[/fluo]

* une aide à domicile (Art. L.222-1 du CASF) qui peut se matérialiser par l'intervention d'un service d'action éducative (un éducateur) ou encore par un versement d'aides financières

* l'entretien et l'hébergement à titre temporaire par le service chargé de l'aide social à l'enfance («accueil provisoire jeune majeur»).

La durée, le renouvellement de la mesure

L'intervention auprès du jeune s'organise pour une durée d'un an maximum avec la possibilité d'être renouvelée dans les mêmes conditions.

Elle peut prendre fin à n'importe quel moment soit à l'initiative du jeune majeur ayant sollicité la mesure ou du service de l'ASE l'ayant attribuée.

[fluo]Conditions et procédure d'admission

Le jeune majeur adresse une demande de « prestation aide sociale à l'enfance, jeune majeur », avec l'aide d'un travailleur social (assistante sociale, éducateur...) à l'inspecteur de l'enfance, responsable du regroupement de la circonscription concernée.[/fluo]

[fluo]Cette demande est instruite par le travailleur social qui adresse, pour décision, à l'inspecteur de l'enfance, un rapport circonstancié et motivé (décrivant le plus précisément possible la situation et les motivations du jeune) sous couvert du responsable de circonscription.[/fluo]

[fluo]En cas d'accord de l'inspecteur de l'enfance, un contrat est signé avec le jeune majeur, précisant notamment la durée de la mesure, la date de mise en œuvre et les objectifs poursuivis.

Le jeune majeur s'engage à élaborer un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Il est vérifié auprès des parents la possibilité de faire jouer l'obligation alimentaire.[/fluo]

En fin de mesure, le référent aide sociale à l'enfance adresse un rapport d'évolution à l'inspecteur à l'enfance.

[fluo]Le jeune majeur rend compte au référent de son assiduité scolaire ou des démarches entreprises pour trouver un emploi ainsi que de toutes les modifications concernant sa situation.[/fluo]

Les différentes formes de prise en charge

La participation financière « aide sociale à l'enfance » intervient sous la forme d'une allocation variant en fonction des ressources du jeune majeur.

Le jeune majeur peut bénéficier des structures d'accueil prévues pour les mineurs: établissement, famille d'accueil.

Dans ce cas, la participation financière est versée à la structure d'accueil.

NB / Ne pas confondre contrat jeune majeur justice (Ordonnance de Placement Jeune Majeur) qui est une mesure de protection judiciaire et le contrat jeune majeur ASE (Aide au Placement Jeune Majeur) qui est une mesure de protection sociale.

La différence principale est le financement. En effet, les OPJM sont financées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et les APJM par le Conseil Général du Département.

Par **ptikev74**, le **29/03/2009** à **19:48**

Merci beaucoup d'avoir répondu aussi vite,
oui je pense voir avec une assistante sociale, il faut que je contact les service sociaux?
j'ai entendu parler de l'aide juridictionnelle c'est pour quoi?
demain je commencerais la démarche, par contre ils veulent me "virer" mercredi, si j'entame
une démarche celà suspendrais cette "mise a la porte" en attendant que l'affaire soit réglée?
enfin voila je n'y connais rien dutout comme vous pouvez le constater, je ne pensais pas que
s'a m'arriverais un jour, mais bon je vais essayer de discuter avec mes parents pour voir je
pense...